



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU MORBIHAN  
PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**ARRETE INTER-PREFECTORAL  
DECLARANT D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT AU TITRE DES  
ARTICLES L 214-1 à L214-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE CONTRAT TERRITORIAL MILIEU AQUATIQUE (CTMA)  
DU BASSIN VERSANT DU NINIAN LEVERIN**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Côtes-d'armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement - livre II – titre 1<sup>er</sup>, en particulier les articles L 211-7, L 215-14 à L 215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6 qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R 214-1 relatif à la nomenclature ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 1<sup>er</sup> Avril 2003 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue complète et régulière le 3 février 2014, présentée par le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) enregistrée sous le n° 56-2014-00010 et relative au contrat territorial « volet milieux aquatiques » (CTMA) du bassin versant du Ninian Leverin établie par le bureau d'études MINYVEL Environnement à Nantes et les compléments apportés ;

VU l'avis favorable de la DDTM du Morbihan SENB/NFC-Natura 2000 en date du 13 février 2014 ;

VU l'avis favorable de la DDTM des Côtes d'Armor en date du 24 février 2014 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 26 février 2014 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine en date du 19 mars 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées émettant un avis favorable sur le projet ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 du Président du Syndicat du Grand Bassin de l'Oust prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus, dans les mairies de PLOERMEL, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, EVRIGUET et LA TRINITE PORHOET et les observations formulées ;

VU le mémoire en réponse présenté par le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust en date du 29 juillet 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable en date du 6 Août 2014 ;

VU l'avis favorable du CODERST du Morbihan du 16 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du CODERST des Côtes d'Armor du 21 novembre 2014 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire le 25 novembre 2014 ;

VU la déclaration de projet du 10 décembre 2014 ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE, du SAGE et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

**Considérant** que les travaux proposés par le président du Syndicat du Grand Bassin de l'Oust visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres «morphologie» et « continuité écologique » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Le président du Syndicat du Grand Bassin de l'Oust -- ci-après dénommé « *le pétitionnaire* » - dont le siège social est situé 10, boulevard des carmes sur la commune de PLOERMEL, est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Ninian - Leverin. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement et prévus sur une période de 5 ans (2015-2019).

### **Article 2 : Emprise des travaux**

L'aire d'étude comprend un total de 22 communes. Les 16 communes concernées dans le Morbihan sont : Brignac, La Croix Héliéan, Evriguet, Les Forges, La Grée Saint-Laurent, Guillac, Guilliers, Héliéan, Lanouée, Loyat, Ménéac, Mohon, Ploërmel, Saint-Malo des trois fontaines, Taupont et La Trinité Porhoët.

Dans les Côtes d'Armor, restent 6 communes : Coëtlogon, La Ferriere, Gomené, Laurenan, Plémet et Plumieux.

Cette étude a porté sur un linéaire total de 241 km de cours d'eau qui représente 3 masses d'eau ; le cours d'eau principal intéressé par le projet est le Ninian, son affluent principal est le Leverin. Il reçoit également les eaux du ruisseau de Malville, affluent secondaire, avant de se jeter dans l'Oust.

**Article 3 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés  
(article R 214-1 du code de l'environnement)**

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)	Autorisation
3.1.3.0	Installations, ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

**Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés**

Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

- d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

Les actions et leurs localisations sont détaillées dans les documents annexés à l'arrêté ; Les actions programmées dans le cadre du projet sont définies comme suit :

**☐ Travaux sur la bande riveraine en berge**

- Afin de limiter l'accès des animaux aux cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, il est prévu l'aménagement d'abreuvoirs par la mise en place de 10 pompes à museau et la pose ponctuelle de clôture.

- La gestion de la ripisylve au cas par cas sur l'ensemble du linéaire (dans le but d'anticiper l'arrachage d'arbres déstabilisant la berge), la mise en place de clôtures en retrait des berges, la maîtrise de la végétation et la sélection d'arbres de haut jet (aulne, chêne, frêne).

## **Travaux dans le lit mineur**

- Aménagements de 10 gués empierrés permettant le passage des animaux.
- Enlèvement des décharges sauvages situées en lit majeur,
- Recharge en granulats, pose de blocs, création d'épis de risbermes et de seuils sur un linéaire total de 14.833 ml.

### **□ Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (aménagement d'ouvrages hydrauliques) :**

#### **- Travaux sur les petits ouvrages de franchissement**

- Aménagements de rampes d'enrochement sur 13 obstacles afin de faciliter le franchissement pas reptation des anguilles.
- Effacement partiel ou total d'un ouvrage.
- Remplacements de 5 busages de 10 ml avec un calage évitant la création de seuils par l'écoulement des eaux.

### **□ Suivi , évaluation et communication**

- il sera prévu un suivi d'indicateurs biologiques tant au niveau morphologique que faunistique avec des méthodes normées, réalisé par des bureaux spécialisés, en des points prédéfinis en année 1, 3 et 5 sur les indices IBD (indice biologique diatomées), IBGN (indice biologique global normalisé) et IPR (indice poisson rivière).

Les résultats seront transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau.

Il ne sera pas demandé de contribution aux propriétaires riverains.

Le technicien de rivière aura également pour mission de sensibiliser les riverains aux différentes actions envisagées.

## **Article 5 : prescriptions techniques particulières**

- La reprise de cours d'eau, lorsqu'elle est possible, devra privilégier la possibilité de réactiver l'ancien lit lorsque celui-ci est connu.
- L'ensemble des techniques envisageables pour la diversification d'habitats sera employé notamment pour les secteurs les plus larges.
- Un projet d'implantation définitif des aménagements pour chacun des secteurs concernés devra être arrêté en fonction des usages et des possibilités techniques.

## **Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegardes**

Les travaux dans les lits mineurs des cours d'eau seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre (basses eaux) de chaque année des travaux.

Le pétitionnaire mettra en œuvre pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson.

Le pétitionnaire aura l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découvertes fortuites lors des travaux.

### **Article 7 : prescriptions particulières Natura 2000 et patrimoine naturel**

Il n'y a pas de site Natura 2000 répertorié dans le périmètre, ni de ZNIEFF de type I.

### **Article 8 : Modifications relatives aux travaux en cours de CTMA**

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- soit l'aménagement est compris dans le CTMA avec un niveau de définition suffisant valant notice d'incidence (concernant le plus souvent les ouvrages de faible importance de type petits seuils ou busages). L'autorisation délivrée pour le CTMA vaut autorisation pour l'ouvrage.
- soit l'aménagement figure dans le CTMA avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence (concerne en pratique les ouvrages importants dont l'aménagement induit de nombreux impacts devant être évalués). Le service police de l'eau demandera un "porter à connaissance" qui pourra donner lieu le cas échéant à un arrêté complémentaire voire à une nouvelle autorisation en cas de modifications importantes par rapport à ce qui figure dans le CTMA.
- soit l'aménagement ne figure pas dans le CTMA et il est alors soumis à une procédure Loi sur l'eau conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration simplifiée.

Dans tous les cas, le service police de l'eau sera informé en amont et les modifications devront être justifiées.

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la gestion charnière de dernière année du CTMA avec la nécessité d'anticiper la préparation du CTMA suivant et de demander six mois avant la fin de la validité, une prorogation pour 5 ans de la DIG accordée par le présent arrêté.

### **Article 9 : Obligation des riverains**

Les dispositions de l'article L 151-37 du code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L 435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

### **Article 10 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L 215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

### **Article 11 : Début des travaux**

Le bénéficiaire avise la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, chaque année de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

## **Article 12 : Préservation du patrimoine biologique**

Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

## **Article 13 : Préconisations générales**

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

## **Article 14 : Dommages aux tiers**

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

## **Article 15 : Durée de validité**

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

## **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 17 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

## **Article 18 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor et une copie sera déposée dans les mairies des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Morbihan dans quatre journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site des services de l'Etat dans le Morbihan et en Côtes d'Armor pendant un an au moins.

## **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°) « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

## **Article 20 : Exécution**

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Morbihan et des Côtes-d'Armor, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et des Côtes d'Armor, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan et des Côtes d'Armor, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand bassin de l'Oust,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées,
- Messieurs les chefs des Services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan et des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VANNES, le **15 DEC. 2014**  
Le préfet du Morbihan,

ST-BRIEUC, le **12 DEC. 2014**  
Le préfet des Côtes d'Armor,

Par déléation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN